


Cette fiche a pour objet de rappeler les principales règles à respecter dans le cadre de l'étiquetage des vins mousseux de qualité sous indication géographique et en particulier de l'appellation Crémant de Bourgogne.

MENTIONS OBLIGATOIRES	DIMENSIONS	OBSERVATIONS
dénomination : nom de l'Appellation d'Origine ex. : "Crémant de Bourgogne"	≥ à moitié des plus grands caractères des indications facultatives	doit figurer également sur le bouchon "Crémant" et "Bourgogne" en caractères identiques
Les mentions sont soit « Appellation d'Origine Contrôlée », soit « Appellation d'Origine Protégée », soit encore Appellation X contrôlée (figure dans la liste des mentions traditionnelles de E-bacchus)	≤ à l'appellation	ex : "appellation Crémant de Bourgogne contrôlée"  la réglementation prévoit la dénomination et la mention AOP/ AOC...sans plus définir la position. Mais il est évident que ces deux types de mentions doivent être au moins proche.
mention "producteur" ou "élaboreur » ou « élaboreur par »		Pour les AOP/IGP, la mention de l'élaboreur/producteur est obligatoire. (décret art 2 du décret étiquetage du 4 mai 2012 )
nom de l'élaboreur ou nom de l'importateur et de l'élaboreur si le vin est importé  codage possible du nom de l'élaboreur si figurent le nom et l'adresse d'une autre personne participant au circuit commercial du vin mousseux en question (art 56 du RE CE n° 607 du 14 juillet 2009)	≤ à la moitié des caractères utilisés pour l'appellation d'origine protégée , en caractères identiques et de même couleur (art 56 du RE CE n° 607 du 14 juillet 2009)	Le code utilisé pour remplacer le nom et l'adresse de l'embouteilleur, de l'importateur, du vendeur ou du producteur / élaboreur est la marque ou inscription prévue à l'article 6 du décret du 31 janvier 1978 suivie du terme « France »  <i>CODAGE possible n° EMB délivré par la DDCCRF</i>
adresse : commune et état du siège principal de l'élaboreur ou d'un vendeur établi dans la CE codage possible de l'adresse de l'élaboreur si figurent le nom et l'adresse d'un autre participant au circuit commercial du vin  codage obligatoire si l'adresse ou le nom comporte tout ou partie du nom d'une appellation à laquelle le vin n'a pas droit.	≤ à la moitié des caractères utilisés pour l'appellation d'origine protégée , en caractères identiques et de même couleur (art 56 du RE CE n° 607 du 14 juillet 2009): le codage	commune et état en caractères identiques  Le code utilisé pour la commune est le code postal précédé de la lettre « F ». Dans le cas où la commune n'est pas exactement identifiée par le code postal, on complètera par les trois chiffres du code

	est ½ des caractères IGP/AOP ou code EMB.	géographique de la commune précédé de la lettre « F ». (art 1r du décret étiquetage du 4 mai 2012).  <i>CODAGE</i> <i>n° EMB délivré par la DDCCRF</i>
lieu d'élaboration si l'élaborateur est indiqué	Pas nécessaire si le lieu est situé "à proximité immédiate" ou autorisation administrative des douanes.	s'il est différent du siège principal de l'élaborateur
type du produit :	brut nature, pas dosé ou extra brut	sucre < à 3 g/l et pas d'ajout
	brut	sucre < à 6 g/l
	extra dry	sucre < à 12 g/l
	sec	sucre entre 12 et 17 g/l
	demi-sec	sucre entre 17 et 32 g/l
	doux	sucre entre 32 et 50 g/l
titre alcoométrique sous la forme "x % vol." pouvant être précédé de "titre alcoométrique acquis" ou "alcool acquis"		exprimé en unité ou demi-unité de % vol. tolérance de plus ou moins 0,8 %
volume en l, cl ou ml	2 mm (< 5 cl) 3 mm ( de 5 à 20 cl) 4 mm (de 20 à 100 cl) 6 mm > 100	volumes autorisés (en litres) : 0,125 – 0,20 – 0,375 – 0,75 – 1,5 – 3 – 4,5 – 6 – 9 (libres si < à 5 cl ou > à 10 l)
numéro de lot		précédé de la lettre "L"
logo de recyclage des emballages attestant de l'adhésion à une société agréée pour l'élimination des déchets ménager (Adelphe 01 49 70 84 00 ou Eco-emballages 01 40 89 99 99)	6 à 10 mm 	l'adhésion est obligatoire en France si l'entreprise ne récupère pas les emballages à destination des ménages
identification de l'embouteilleur sur le bouchon ou la capsule	Etiquetage obligatoire dès que le vin mousseux est mis en circulation hors de l'aire d'élaboration + nom AOP/IGP sur bouchon. Art	

	14 du décret étiquetage du 4 mai 2012	
"contient sulfites, anhydride sulfureux ou dioxyde de soufre"		si > 10 mg/l sauf vins étiquetés avant le 25/11/2005
pictogramme ou texte "la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant"		vins étiquetés à partir du 03/10/2007 - même champ visuel que le degré, sur fond contrastant, lisible, indélébile non séparé par d'autres mentions

Les mentions obligatoires (sauf lot, importateur, logo recyclage, sulfites) doivent être regroupées dans le même champ visuel. Elles sont présentées dans des caractères clairs et lisibles pour qu'elles ressortent bien du fond sur lequel elles sont imprimées.

La désignation sur l'étiquetage peut être complétée par d'autres indications, pour autant qu'elles ne soient pas susceptibles de créer un risque de confusion et que les dispositions relatives aux mentions facultatives énumérées ci-dessous soient respectées

MENTIONS FACULTATIVES	DIMENSIONS	OBSERVATIONS
marque commerciale		ne doit pas créer des confusions notamment sur la nature du vin et l'origine géographique
méthode d'élaboration (sauf Vin Mousseux)	"méthode traditionnelle"	9 mois entre prise de mousse et dégorgement
	"méthode classique"	9 mois entre prise de mousse et dégorgement
	"méthode champenoise"	uniquement sur le "Champagne"
Millésime et/ou cépage autorisé sur les AOP		
nom d'une unité géographique plus petite que l'appellation	Pratique usuelle en Bourgogne, non admise par l'INAO à ce jour.	uniquement sur AO, raisins issus entièrement de cette unité (sauf liqueurs de tirage et d'expédition)
médaille ou distinction à un concours officiellement reconnu		dans les conditions fixées par l'organisme reconnu
"Viticulteur", "Récoltant" ...ne peut figurer sur l'étiquetage que si le vin provient bien de l'opérateur désigné.		dans le cas d'élaboration à façon, uniquement si les produits, élaborés à part, sont restitués à l'identique

"Château", "Domaine", "Clos" ...		uniquement sur AOC, les vins doivent être issus entièrement de l'exploitation ainsi dénommée
lettre "e" à proximité du volume indiqué (facultatif)	≥ à 3 mm	déclaration à la DRIRE, contrôle des volumes selon norme NF X 06-031, résultats à conserver 2 ans
code barre GENCOD EAN France (13, bd Lefebvre 75015 Paris)		T.01.40.95.54.10 fax 01.40.95.54.49 (ou site Internet)

## Emballage

Si le carton est un suremballage destiné simplement au transport de bouteilles étiquetées, (le carton de transport ne devrait pas être présenté à la vente au consommateur), il n'y a pas d'obligation d'apposer de mentions particulières sur ce suremballage de protection. Les obligations reposent sur l'étiquetage des bouteilles qui est le vecteur de l'information. Si le cahier des charges prévoit de mentionner le nom de l'AOC sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, il ne mentionne pas les cartons (de suremballage) qui peuvent donc rester neutre (hormis les mentions éventuelles qui seraient exigées par d'autres réglementations : CRD par exemple).

Si par contre les vins sont présentés dans ces cartons lors de la vente, on va considérer que ce carton devient un support de communication et il y a lieu dans ce cas de respecter l'obligation édictée dans le cahier des charges de mentionner le nom de l'AOC sur les prospectus, annonces ou récipients...

Cette obligation s'impose également dès lors que d'autres mentions figurent sur le carton (domaine par exemple). Le carton doit alors également être considéré comme un support de communication.

Il y a lieu de rappeler également que les mentions inscrites ne doivent pas être confusionnelles (exemple du carton mentionnant le nom d'une AOC et contenant des vins de France ou des vins mousseux sans IG: on sera là dans le cas d'une pratique commerciale trompeuse ou confusionnelle).

**Récipients** : les vins mousseux sont conditionnés dans des bouteilles de verre fermées (si la contenance est supérieure à 20 cl) à l'aide d'un bouchon de type "champignon" maintenu par une attache et revêtu d'une feuille couvrant le col de la bouteille. Pour éviter toute confusion, les bouteilles de type "vins mousseux" sont réservées à ces boissons, ainsi qu'aux vins pétillants, à certaines boissons fermentées (cidre, bière etc...) ou aux boissons ayant un titre alcoométrique non supérieur à 1,2 % vol.

## Sources :

- ❑ Règlement CE n° 607/2009 du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.
- ❑ Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Différents cas de figure pour l'indication de l'élaborateur et/ou d'un vendeur

<p>Elaboration à façon</p> <p><b>Vinifications séparées avec récupération à l'identique</b></p> <p><b>► Si le nom de la commune de l'opérateur est un nom d'AOC à laquelle le vin ne peut prétendre celui ci devra être codé: soit en mentionnant la qualité exacte de l'opérateur soit sous la forme F+code postal de la commune</b></p> <p><b>◄ viticulteur peut être remplacé par propriétaire-récoltant ou tout autre terme analogue</b></p>	<p><b>Elaboré pour UPEC viticulteur à ► Beaune, France</b></p> <hr/> <p><b>Elaboré à ▼ Rully (ou F 71205A) * pour UPEC, ◄ viticulteur à Beaune France</b></p> <hr/> <p><b>▼ Le nom de la commune de l'élaborateur doit être mentionné si celui-ci est différent du nom de la commune du siège de l'élaborateur.</b></p> <p><b>Elaboré par Jean MOUSSEUX à Chagny, France (Distribué par ) * UPEC, viticulteur à Beaune France</b></p> <hr/> <p><b>Elaboré par J.M à F 71205A (Distribué par ) * UPEC, Corpeaux, France</b></p> <hr/> <p><b>Elaboré par Jean MOUSSEUX négociant à Rully France (Distribué par ) * UPEC à Corpeaux France</b></p> <hr/> <p><b>Distribué par UPEC, viticulteur à Beaune France EMB 71205A</b></p>
<p>Elaboration à façon</p> <p><b>Vinifications collectives avec récupération à l'équivalent</b></p> <p><b>▲ La qualité de viticulteur ne peut apparaître sur l'étiquette</b></p>	<p><b>Elaboré par Jean MOUSSEUX négociant à Rully France (Distribué par ) * UPEC ▲ à F21200 .</b></p> <hr/> <p><b>Elaboré par J.M.à F 71205A (Distribué par ) * UPEC à F21200</b></p> <hr/> <p><b>Distribué par UPEC à F21200 EMB 71205A</b></p>

\* Les mentions utilisables à titre facultatif sont mises entre parenthèses

<p>Le viticulteur élabore lui même son vin et son nom est en toutes lettres</p> <p><i>Facultatif, on peut mentionner le nom et adresse d'une personne participant au circuit commercial sous la forme (Distribué par...)</i></p>	<p><b>Elaboré par UPEC, viticulteur à Beaune, France</b> <b>(Distribué par Jean MOUSSEUX négociant à Rully France)</b> <b>(Distribué par Jean MOUSSEUX, Chagny, France)</b> <b>(Distribué par Jean MOUSSEUX à F 71205A)</b></p> <hr/> <p><b>Elaboré par UPEC à F21200 (idem ci dessus pour personne participant au circuit commercial)</b></p>
<p><b>Le viticulteur élabore lui même son vin et son nom est codé</b></p> <p><b>Indication du vendeur en toutes lettres</b></p>	<p>Elaboré par U.C à F 21200 (ou par EMB 21609A) (Distribué par) Carrefour, Dijon, France</p> <hr/> <p>Elaboré par U.C à F 21200 ou par EMB 21609A (Distribué par) Jean MOUSSEUX, négociant à Rully, France</p> <hr/> <p>Distribué par Jean MOUSSEUX négociant à Rully, France EMB 21609A</p>

\* Les mentions utilisables à titre facultatif sont mises entre parenthèses